



PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée de la Sèvre Niortaise à l'amont de Niort

Note explicative



DDT DES DEUX-SEVRES
Service Prospective, Planification et Habitat
Bureau Planification-Risques



Agence de Bordeaux
Avenue des Satellites
33 187 Le Haillan

0. Objet de la présente enquête publique

Conformément à l'article R.562-8 du code de l'environnement, le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) doit être soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du même code.

Le déroulement et les modalités d'organisation de cette enquête sont définis dans l'arrêté préfectoral du 12 août 2016.

Au cours de cette enquête, d'une durée d'un mois, le public peut formuler des observations et exprimer ses demandes auprès du commissaire enquêteur. A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur consigne dans un rapport ses conclusions motivées.

En fonction des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet pourra être amené le cas échéant à modifier le projet de Plan afin de tenir compte des observations et des avis recueillis, puis à approuver le projet définitif par arrêté préfectoral.

1. Contexte, objectif et démarche d'élaboration du PPRI

Dans le cadre de la prévention des risques naturels, le préfet des Deux-Sèvres a prescrit, par arrêté du 31 mars 2014, l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI), pour 17 communes du bassin de la Sèvre Niortaise, entre Exoudun en amont et Sciecq en aval. La Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres est chargée de l'instruction du projet sous l'autorité du préfet.

Les PPRI ont été institués par la loi du 2 février 1995, dite loi Barnier, et par son décret d'application du 5 octobre 1995. La procédure d'élaboration des PPR est définie par les articles L562-1 et suivants du code de l'environnement.

Le PPRI est un document réglementaire établi par les services de l'Etat en concertation avec les collectivités locales concernées et d'autres organismes spécialisés (associations, SDIS, organismes consulaires, ...). Le PPRI fait connaître les zones exposées à l'aléa inondation et assure la prise en compte des risques dans l'aménagement pour un territoire plus durable. Il a vocation à éviter l'augmentation des enjeux exposés aux risques et à diminuer la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Concrètement, il a pour objectif principal de réglementer l'utilisation et l'exploitation des sols dans les zones inondables en tenant compte des niveaux de risques identifiés et de la nécessité de ne pas aggraver l'exposition aux risques de la population et des biens. Il participe à la sauvegarde des zones agricoles et naturelles qui jouent ce rôle fondamental de champs d'écoulement et d'expansion des crues qu'il convient de préserver. Il comporte également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde visant à assurer la sécurité de la population, et en particulier à protéger les occupants d'un bien.

Le périmètre du PPRI de la vallée de la Sèvre Niortaise amont concerne les communes suivantes traversées par la Sèvre Niortaise situées à l'amont de Niort : Exoudun, La Mothe-Saint-Héray, Souvigné, Sainte-Eanne, Nanteuil, Saint-Maixent-l'Ecole, Exireuil, Saint-Martin-de-Saint-Maixent, Azay-le-Brûlé, Sainte-Néomaye, La Crèche, François, Chauray, Saint-Gelais, Echiré, Saint-Maxire et Sciecq. Il a été également nécessaire de prendre en compte la problématique liée à la confluence de la Sèvre Niortaise et de son affluent Le Puits d'Enfer à Saint-Maixent L'Ecole. Aussi, le périmètre du PPRI a été élargi à la commune d'Exireuil pour intégrer Le Puits d'Enfer jusqu'à l'aval du site touristique du Puits d'Enfer.

Les raisons de la prescription de ce PPRI découlent principalement de l'existence d'un risque avéré et connu, et de la probabilité qu'un nouvel événement marquant provoque des victimes et des dommages.

La Sèvre Niortaise est en effet un axe hydrographique majeur du département. Avant d'alimenter le Marais Poitevin, puis de se jeter dans l'océan atlantique, elle traverse trois bassins de vie important,

Niort, Saint-Maixent l'École et La Mothe Saint-Héray.

Les dernières crues de la Sèvre Niortaise, notamment celle de décembre 1982 et dans une moindre mesure celles de janvier 1994 et 1995, ont montré l'importance des secteurs touchés par les inondations, et les conséquences pour les populations, les biens matériels et les activités sur de nombreuses communes situées en amont et en aval de Niort. Les conséquences de l'inondation sont donc, en plus d'un risque évident pour les vies humaines, un coût financier croissant pour la société.

2. Les études techniques sur la détermination de l'aléa inondation et des enjeux

Le projet de PPRi est établi sur la base des études préalables concernant :

- la détermination des zones inondables, et notamment la caractérisation de l'aléa inondation (hauteurs d'eau dans le cas présent) pour la crue de référence ;
- la connaissance des enjeux situés dans la zone inondable.

L'analyse des enjeux présents sur les territoires inondables, croisés avec les niveaux d'aléa, permet d'établir les documents réglementaires du PPRi (zonage et règlement) qui fixent les conditions d'aménagement et d'utilisation du sol.

2.1. La crue de référence

Le choix de la crue de référence à prendre en compte dans l'établissement des PPRi est défini dans la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables. En effet, les textes réglementaires précisent que l'événement de référence à retenir est conventionnellement la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. Ce choix répond à la volonté de privilégier la mise en sécurité de la population en retenant des crues de fréquences rares ou exceptionnelles.

Or, il a été démontré dans le cadre des nombreuses études menées sur le bassin de la Sèvre Niortaise, que les crues historiques exceptionnelles connues de mémoire d'homme, crues de 1936 et 1982, ont une période de retour de l'ordre de 30 à 40 ans, c'est-à-dire bien inférieure à 100 ans. Aussi, la crue d'occurrence centennale théorique constitue la crue de référence à prendre en compte pour ce PPRi.

2.2. Les études de l'aléa inondation

Cette première phase d'étude a été menée par le bureau d'études ARTELIA de novembre 2011 à juillet 2012. La méthodologie de l'étude est largement développée dans la note de présentation du projet de PPRi (document 1.1). Les principales étapes ont été les suivantes :

- la collecte de données et la synthèse des études existantes ;
- une visite de terrain et un recueil d'information, en association avec les représentants des communes, sur les crues historiques ;
- une analyse hydrologique visant à évaluer les débits de référence, mais aussi à caractériser statistiquement les crues historiques ;
- les travaux de topographie afin de caractériser le lit mineur et le lit majeur de la Sèvre Niortaise ;
- une modélisation hydraulique de la Sèvre Niortaise, du Puits d'Enfer et du Pamproux permettant de définir l'enveloppe de la zone inondable et de caractériser l'aléa pour la crue de référence. Le modèle a été calé et validé à partir des crues historiques de 1982, 1995 et 2011.

La modélisation a permis d'obtenir les cartes de hauteurs d'eau pour la crue centennale avec quatre tranches de hauteur d'eau :

- hauteurs d'eau supérieures à 2 m ;
- hauteurs d'eau comprises entre 1 et 2 m ;
- hauteurs d'eau comprises entre 0,5 et 1 m ;
- hauteurs d'eau inférieures à 0,50 m.

Les cartographies des aléas (hauteurs d'eau) sont présentées dans le document 1.2.1 sur le territoire de chacune des 17 communes.

2.3. Le recensement des enjeux

Cette deuxième phase d'étude, menée également par ARTELIA, s'est déroulée courant 2013. Elle a consisté à recenser les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire soumis au risque inondation, ceci en collaboration avec les représentants des communes.

Concernant les enjeux humains et économiques, les résultats de l'étude ont révélés principalement que :

- environ 2 000 personnes vivent dans la zone inondable ce qui représente près de 5 % de la population totale de toutes les communes confondues.
- les communes de Saint-Maixent l'Ecole, La Mothe Saint-Heray, Sainte-Eanne, Nanteuil et Exoudun sont particulièrement exposées dans la mesure où près de 75 % des personnes vivant dans la zone inondable résident dans ces 5 communes. Les communes d'Echiré et de La Crèche sont également impactées, mais dans une moindre mesure.
- le nombre d'emplois dans la zone à risque est estimé à 300 situés principalement sur les communes de Saint-Maixent l'Ecole, La Mothe Saint-Heray, Saint-Martin de Saint-Maixent et Exireuil.
- le réseau routier départemental, ainsi que le réseau secondaire sont vulnérables.

Le territoire concerné par le PPRi est aussi principalement constitué :

- de zones naturelles et agricoles ayant un rôle important de champ d'expansion des crues ;
- de zones rurales avec de l'habitat peu dense, et notamment la présence de nombreux moulins ;
- de secteurs urbanisés avec de l'habitat dense en centre urbain, tel que Saint-Maixent l'Ecole, La Mothe Saint-Heray, Echiré et Exoudun.

Les cartographies des enjeux sont présentées par commune dans le document 1.2.2.

3. L'élaboration du PPRi

3.1. La composition du projet de PPRi

Le projet de PPRi comprend :

- une note de présentation et ses annexes expliquant l'analyse des phénomènes pris en compte et leurs conséquences. Elle justifie les choix retenus en matière de prévention des risques.
- une carte du zonage réglementaire délimitant les zones réglementées sous la forme de zones rouges et de zones bleues.
- un règlement précisant les règles d'urbanisme qui s'appliquent à chacune des zones, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers, aux collectivités et aux activités.

3.2. Les principes forts à respecter


La circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, ainsi que la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable, précisent les principes forts que doivent respecter les PPRi. Il s'agit en particulier :

- d'interdire, quelque soit le niveau d'aléa, toute nouvelle construction et contrôler strictement l'extension de l'urbanisation existante dans les zones d'expansion des crues. Il s'agit de préserver les zones naturelles et agricoles qui jouent ce rôle essentiel de champ d'expansion des crues ;


- d'interdire toute nouvelle implantation humaine dans les zones les plus dangereuses (aléas les plus forts) où quelque soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement ;
- d'autoriser les nouvelles constructions dans les zones les moins dangereuses (aléas faibles à moyens) des zones urbanisées sous réserve du respect de prescriptions visant à garantir la sécurité des occupants et à réduire la vulnérabilité des biens.

3.3. L'établissement du zonage réglementaire

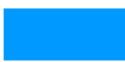
Le respect des principes énumérés précédemment a conduit à diviser en trois zones le périmètre du PPRi selon l'intensité du phénomène (niveaux d'aléa) et de l'occupation du sol existante (enjeux) :

 une **zone rouge foncé** qui correspond aux secteurs soumis à un aléa fort ou très fort (plus de 1 m d'eau) et quelle que soit l'occupation des sols actuelle, qui constituent une partie des champs d'expansion de crues à préserver pour ne pas augmenter le risque ou en créer de nouveaux et préserver la capacité de stockage et d'écoulement des eaux.

Dans cette zone, le principe général est la maîtrise stricte de l'occupation du sol induisant notamment l'inconstructibilité et l'interdiction de réaliser des nouveaux logements dans les bâtis existants et non destinés initialement à ce type d'occupation.

 une **zone rouge clair** qui correspond aux secteurs peu ou pas urbanisés (espaces agricoles ou naturels) et où le niveau de l'aléa est faible ou moyen (hauteurs d'eau inférieures à 1 m). Ces secteurs constituent une partie des champs d'expansion des crues qu'il convient de préserver.

Dans cette zone, le principe général est la maîtrise stricte de l'occupation du sol induisant notamment l'inconstructibilité, mais en permettant toutefois au bâti déjà implanté d'évoluer par extension limitée, rénovation, réhabilitation ou changement de destination.

 une **zone bleue** qui correspond aux secteurs déjà urbanisés où le niveau de l'aléa est faible ou moyen (hauteur d'eau inférieure à 1 m) et où des constructions ou installations nouvelles peuvent être admises sous réserve de respecter des prescriptions de nature à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Dans cette zone, le principe général est la constructibilité sous conditions.

Ces principes sont synthétisés dans le tableau suivant.

Classification du zonage réglementaire

Type d'aléa	Espaces peu ou pas urbanisés. Champ d'expansion à préserver	Espaces urbanisés
Aléa fort à très fort (hauteurs d'eau > 1 m)	Zone rouge foncé	Zone rouge foncé
Aléa faible et moyen (hauteurs d'eau < 1 m)	Zone rouge clair	Zone bleue

Le zonage réglementaire découlant du croisement enjeu/aléa est cartographié sur fond de plan cadastral à l'échelle du 1/5 000^e pour chaque commune (document n°2.2 du projet de PPRi).

3.4. Les mesures réglementaires applicables dans chaque zone

En réponse aux objectifs visés de prévention des risques (assurer la sécurité des personnes, préserver les champs d'expansion des crues, limiter les dommages et réduire la vulnérabilité des biens et des personnes), un règlement définit les mesures applicables dans chaque zone. Il convient de se reporter au document n°2.1 du projet de PPRi pour consulter le règlement dans son intégralité.

Zone rouge foncé : Le contrôle strict de l'urbanisation est justifié par :

- la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens (ne pas augmenter le nombre de

personnes exposées et les biens dans cette zone pour ne pas augmenter le risque),

- la préservation du rôle déterminant des champs d'expansion des crues par l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue.

L'inconstructibilité et l'interdiction de créer de nouveaux logements est la règle générale en zone rouge foncé. Sont toutefois admises, sous conditions, certaines occupations du sol liées aux constructions ou installations existantes dans la zone.

Zone rouge clair : Comme pour la zone rouge foncé, le contrôle strict de l'urbanisation est justifié pour les mêmes raisons. L'inconstructibilité est également la règle générale en zone rouge clair de façon à préserver les champs d'expansion des crues. Sont toutefois admises, sous conditions, certaines occupations du sol liées aux constructions ou installations existantes dans la zone ou à leur destination particulière. Il s'agit notamment de préserver et sauvegarder un habitat existant dans ces zones moins dangereuses (aléa faible à moyen), et de lui permettre d'évoluer en autorisant les extensions limitées, les changements de destination, les rénovations et réhabilitations.

Zone bleue : Cette zone permet de répondre à la fois à la nécessité de prévention du risque et aux besoins socio-économiques de développement du territoire. La constructibilité y est la règle générale, sous réserve de prescriptions de nature à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Certains aménagements sont toutefois interdits dans cette zone, comme les établissements sensibles et difficiles à évacuer (maisons de retraite, établissements scolaires, crèches, ...), les établissements stratégiques utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre (caserne de pompiers, gendarmerie, ...), ainsi que ceux susceptibles d'aggraver le risque soit par l'exposition de personnes (terrains de camping,...), soit par la nature de l'activité (stockages de produits polluants, carrières, ...).

3.4. Les mesures sur les biens et les activités existants

Le règlement fixe des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants ayant pour objectif d'assurer la sécurité des personnes, en particulier des secouristes intervenant en cas de crue, et d'empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants. Ces mesures rendues obligatoires dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRi, peuvent concerner les collectivités, les particuliers ou bien les activités. Elles sont décrites au titre III chapitre 1 du règlement.

Par ailleurs, le règlement recommande des mesures qui n'ont pas un caractère obligatoire, mais qu'il est conseillé de mettre en œuvre afin de réduire les dommages et les inconvénients liés aux inondations. Ces mesures sont listées au titre III chapitre 2 du règlement.

3.5. Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Il s'agit essentiellement de mesures d'ensemble qui ne sont pas directement liées à un projet spécifique et qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui incombent aux particuliers. Elles sont destinées à assurer la sécurité des personnes, à informer les populations et à faciliter l'organisation des secours. Elles sont définies au titre IV du règlement.

4. La phase de concertation

La formalisation et le rendu-compte de la concertation menée depuis le début de la démarche d'élaboration du PPRi jusqu'à l'enquête publique, sont réalisés dans le cadre d'un bilan obligatoire intitulé « bilan de la concertation », conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement.

Ce document rappelle les modalités de concertation prévues tout au long de la procédure et présente une synthèse de leur mise en œuvre. Le bilan de la concertation est joint au dossier d'enquête publique.

5. Effets et portée du PPRi

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, le PPRi doit être annexé au plan local d'urbanisme lorsque la commune en est dotée.

Les prescriptions et les interdictions fixées par le PPRi sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre qui intervient pour son compte pour la réalisation des travaux, ouvrages, constructions et installations visées. Ils sont tenus également d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires au maintien de la pleine efficacité de ces mesures. Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRi ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du code des assurances, l'assureur peut se soustraire, lors de la conclusion du contrat ou lors de son renouvellement, à l'obligation de garantie contre les effets des catastrophes naturelles dans deux cas :

- lorsque les biens, installations et activités sont situés sur des terrains classés inconstructibles par un PPRi approuvé, sauf pour ceux existants antérieurement à la publication de ce plan,
- lorsque les biens immobiliers et les activités ont été construits ou sont exercés en violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

L'assureur peut également solliciter, du bureau central de tarification (BCT), l'exclusion de la garantie ou une augmentation de la franchise pour les biens dont les propriétaires ou les exploitants ne se sont pas conformés, dans un délai de cinq ans après l'approbation du plan, aux mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prescrites par le PPRi. Le bureau central de tarification peut également être saisi par l'assuré en cas de refus d'assurance pour d'autres motifs que ceux indiqués ci-dessus.

Par ailleurs, pour les communes non dotées d'un PPRi, la franchise prévue dans le cadre des contrats d'assurance est majorée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation. Or, cette sur-franchise prévue en cas d'événement récurrent dans une période 5 ans cesse de s'appliquer dès lors qu'un PPRi est approuvé dans un délai de 4 ans suivant sa prescription.

L'approbation du PPRi implique la mise en œuvre par le maire d'une information régulière de la population sur les risques auxquels elle est soumise. La commune a aussi l'obligation de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans un délai de deux ans après l'approbation d'un plan de prévention de risque naturel.

L'article L.125-5 du code de l'environnement rend obligatoire l'information des acquéreurs ou des locataires de tout bien immobilier bâti ou non bâti situé dans le périmètre d'un PPRi prescrit ou approuvé. Aussi, tout vendeur ou bailleur doit établir un état des risques et le remettre aux acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par le PPRi.